



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales**

Arrêté

**portant autorisation de changement d'exploitant,
prescriptions complémentaires et agrément « Centre VHU »
(Société SN FORNES à LOUDEAC)**

AGRÉMENT N° PR 22 00029 D

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et ses annexes ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2022 portant délégation de signature à M. David COCHU, Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu le décret n° 2022-1495 du 24 novembre 2022 relatif à la gestion des véhicules hors d'usage et à la responsabilité élargie des producteurs de voitures particulières, de camionnettes, de véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des VHU ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié disposant des prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des ICPE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er octobre 1998 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 novembre 2018 autorisant la société BEUREL DEMOLITION AUTO (DACB), à exploiter une installation de prise en charge, de stockage, de démolition et de dépollution de VHU située « ZA du Bourgeon » à LOUDEAC ;

Vu les courriers des 17 décembre 2021 et 30 avril 2022 par lesquels la SN FORNES sollicite le changement d'exploitant du site industriel précité à son profit, en lieu et place de la société BEUREL DEMOLITION AUTO (DACB) ;

Vu la demande d'agrément d'un centre VHU, présentée le 2 mai 2022 par la société SN FORNES, en vue d'effectuer le stockage, la dépollution et le démontage de VHU ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 10 janvier 2023 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 16 janvier 2023 à la connaissance du demandeur ;

Considérant l'absence d'observations du demandeur sur ce projet d'arrêté ;

Considérant la reprise des activités du centre VHU de LOUDEAC par la société SN FORNES en date du 10 décembre 2021 ;

Considérant que la société SN FORNES a présenté les éléments permettant de définir qu'elle possède les capacités techniques et financières pour exploiter ledit site industriel ;

Considérant que le montant des garanties financières relatif à la remise en état du site a été actualisé en prenant en compte les modifications intervenues dans l'exploitation des installations susvisées ;

Considérant que la demande d'agrément présentée le 2 mai 2022, par la société SN FORNES, comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 et l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU ;

Considérant que le pétitionnaire s'est engagé à respecter le cahier des charges « Centre VHU » défini en annexe I de cet arrêté ;

Considérant que la justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation conformément au cahier des charges défini dans le présent arrêté a été apportée par le pétitionnaire ;

Considérant que le pétitionnaire a fourni la description détaillée des dispositions envisagées pour le respect de ses obligations en matière de réutilisation et de recyclage et de réutilisation et de valorisation, telles qu'elles sont définies aux 11° et 12° de l'annexe I, sur la base des données disponibles ;

Considérant dès lors que l'agrément peut être accordé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Côtes-d'Armor

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Changement d'exploitant

La société SN FORNES, dont le siège social est situé au 17, rue Albert Stéphan à QUIMPER (29000), est autorisée à exploiter les installations industrielles sises « Zone Artisanale du Bourgeon » sur le territoire de la commune de LOUDEAC, en lieu et place de la société BEUREL DEMOLITION AUTO (DACB), et ce sous réserve du respect des dispositions du cadre réglementaire détaillé à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Cadre réglementaire

L'exploitation des installations sera menée conformément à la réglementation en vigueur applicable au site et aux prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux précédemment délivrés et énumérés ci-après :

- arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 1998 autorisant la SARL DACB BEUREL à exploiter une entreprise de stockage et de récupération de déchets de métaux et d'alliage de résidus mécaniques, d'objets en métal et de carcasses de véhicules hors d'usage ;
- arrêté préfectoral du 15 novembre 2018 portant prescriptions complémentaires à l'exploitation des installations autorisées de la société BEUREL DEMOLITION AUTO (DACB) ;

Article 3 : Garanties financières

L'article 4.4, relatif aux garanties financières, de l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 15 novembre 2018 est modifié comme suit :

« Article 4.4 : Garanties financières

Article 4.4.1 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté, en application des dispositions mentionnées à l'article L.516-1 du Code de l'Environnement, sont destinées à assurer :

- la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation,
- les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture,
- la remise en état après fermeture.

Elles s'appliquent aux activités relevant de la rubrique n° 2712 et aux activités annexes.

Article 4.4.2 : Montant des garanties financières

Le montant initial de référence des garanties financières, défini sur la base de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif au calcul des garanties financières, est fixé à 78 518 euros TTC (avec un indice TP01 fixé en janvier 2022 à 119,9 en base 2010 soit 783,4866 « ramené » en base 1975 ; le rapport $[\text{base } 1975] / [\text{base } 2010] = 6,5345$ par définition et un taux de TVA à 20 %).

Article 4.4.3 : Établissement des garanties financières

Le montant établi à l'article précédent étant inférieur à 100 000 euros, conformément à l'article R. 516-1 du Code de l'environnement, l'exploitant est exempté de l'obligation de constituer des garanties financières.

Article 4.4.4 : Actualisation et révision du montant des garanties financières

L'exploitant présente tous les cinq ans un état actualisé du montant de ses garanties financières.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation, précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, au montant de référence figurant à l'article 4.4.2 du présent arrêté pour la période considérée.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation. »

Article 4 : Agrément « Centre VHU »

L'article 5, relatif à l'agrément « Centre VHU » de l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 15 novembre 2018 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 5.1

La société SN FORNES est agréée pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage de VHU au « ZA du Bourgeon » à LOUDEAC.

Article 5.2

La société SN FORNES, située à LOUDEAC, est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 3.1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges en annexe I (centre VHU) de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié susvisé, et annexé au présent arrêté.

Article 5.3

La société SN FORNES, située à LOUDEAC, est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément. Cette même information figure également sur son site internet lorsqu'il dispose d'un tel site.

Article 5.4

Le non-respect, par le titulaire de l'agrément, de l'une des obligations énumérées par le présent arrêté et l'arrêté du 3 avril 2019 peut entraîner la suspension ou le retrait de l'agrément dans les formes prévues par l'article R.515-38 du Code de l'Environnement susvisé. »

Article 5 : Publicité

Conformément à l'article R 181-44 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté sera adressée à la mairie de LOUDEAC et pourra y être consultée ;
- 2° Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de LOUDEAC pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Côte-d'Armor pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.181-7 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où elle a été délivrée prévue au 4° du même article.

Le Tribunal Administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application de l'article R 181-51 du Code de l'Environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société SN FORNES et transmise au maire de LOUDEAC.

Saint-Brieuc, le **10 FEV. 2023**
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



David COCHU